

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 91 du 19 juillet 2023
publié le 19 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 17355 du 07 juillet 2023 relatif à la mise en oeuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité "ressource en eau" 1

Arrêté n° 17388 du 13 juillet 2023 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau 16

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2023-17356 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de ANDILLY 25

Arrêté n° 2023-17357 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE 28

Arrêté n° 2023-17358 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP 31

Arrêté n° 2023-17359 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE 34

Arrêté n° 2023-17360 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE 37

Arrêté n° 2023-17361 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS 40

Arrêté n° 2023-17362 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE 43

Arrêté n° 2023-17363 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de DEUIL-LA-BARRE 46

Arrêté n° 2023-17364 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de DOMONT 49

Arrêté n° 2023-17365 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de EAUBONNE 52

Arrêté n° 2023-17366 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de EZANVILLE 55

Arrêté n° 2023-17367 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de FREPILLON	58
Arrêté n° 2023-17368 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE	61
Arrêté n° 2023-17369 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MARGENCY	64
Arrêté n° 2023-17371 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MERIEL	67
Arrêté n° 2023-17372 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MERY-SUR-OISE	70
Arrêté n° 2023-17373 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON	73
Arrêté n° 2023-17374 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY	76
Arrêté n° 2023-17375 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLEE	79
Arrêté n° 2023-17376 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de PARMAIN	82
Arrêté n° 2023-17377 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD	85
Arrêté n° 2023-17379 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET	88
Arrêté n° 2023-17380 du 13 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de SURVILLIERS	91

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2023-201 du 18 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953653847	94
Récépissé n° D. 2023-202 du 18 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952958668	96
Récépissé n° D. 2023-203 du 18 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951925742	98

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-45 du 13 juillet 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 100

Arrêté n°2023-50 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service de gestion comptable de Montmorency, à ses collaborateurs 102

Arrêté n°2023-59 du 18 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val-d'Oise, à ses collaborateurs 104

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-197 du 25 mai 2023 fixant la liste des candidats admis au concours d'éducateurs de jeunes enfants 106

Arrêté n° 2023-198 du 25 mai 2023 fixant la liste des candidats admis au concours de moniteurs-éducateurs 107

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-00860 du 17 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement 108

Arrêté n° 17355

relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L 211-3, R 211-66 à R 211-70 et L123-19-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau normands côtiers en vigueur,

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Vu l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, et des sports et les représentants du golf pour une gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe),

Considérant l'avis du comité ressource en eau du 19 juin 2023,

Considérant le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°16907 du 17 mai 2022 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir les bassins versants composant les zones d'alerte,
- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites,
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées ci-après. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Une carte des différents bassins versants figure en annexe 1 du présent arrêté.

1/ BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ARNOUVILLE	ATTAINVILLE	BAILLET-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY-EN-FRANCE	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY-EN-FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	EPIAIS-LES-LOUVRES
EPINAY-CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY-EN-PARISIS
FOSSÉS	GARGES-LES-GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY-SOUS-BOIS	LASSY
LE-MESNIL-AUBRY	LE-PLESSIS-GASSOT	LE-PLESSIS-LUZARCHES

LE-THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL-EN-FRANCE	MARLY-LA-VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX-EN-FRANCE
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	SAINT-WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES-SOUS-BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

2/ BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	EPTE
BERNON	RU DU CUDRON
SAUSSERON	VIOSNE

LISTE DES PIÉZOMÈTRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY-L'AILLERIE	BRAY-ET-LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY-EN-VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES-EN-VEXIN	COURCELLES-SUR-VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY-LES-PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA-CHAPELLE-EN-VEXIN	LE BELLAY-EN-VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY-EN-VEXIN	MARINES	MAUDETOUT-EN-VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL-SUR-EPTE	MOUSSY	NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX-PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE-EN-ARTHIES	VIGNY

VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	
--------------------	---------------------	--

3/ BASSIN VERSANT DE L'OISE ET DE LA SEINE

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

Article 4 : Un comité « ressource en eau », présidé par le préfet, est mis en place afin d'assurer une concertation sur la gestion des étiages et refléter l'ensemble des usages de l'eau.

Il est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
Le Conseil départemental L'union des maires du Val-d'Oise Le bureau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer L'Entente Oise-Aisne Communauté de Communes Vexin Val de Seine Communauté de Communes Vexin Centre Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes Communauté d' Agglomération Cergy-Pontoise Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Communauté de Communes Haut Val d'Oise Communauté d'Agglomération Val Parisis Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Communauté de Communes Carnelle Pays de France Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine Métropole Grand Paris
Représentants des distributeurs d'eau
Le syndicat intercommunal de l'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) Le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) Le directeur de l'usine de Méry-sur-Oise Le directeur de Veolia Eau Île-de-France Le directeur de Suez Agence Oise-Nord Île-de-France Le directeur de la compagnie des eaux de Goussainville (SPI/CEG)
Représentants des usages professionnels et associatifs de l'eau
La chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France La chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise La ligue Paris Île-de-France de golf La fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques L'association France nature environnement
Représentants de l'État et de ses établissements publics
La préfecture La direction départementale des territoires (DDT) La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) L'office français de la biodiversité (OFB) Les voies navigables de France - Bassin de la Seine (VNF) La délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS)

Ce comité est consulté deux fois par an :

- **au printemps** : afin d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse ;
- **en fin de période d'étiage** pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés-cadres, avant la prochaine période d'étiage.

Article 5 : Les 4 niveaux de gravité et les mesures associées

Niveau de vigilance : ce niveau permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Mesures associées envisageables :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise	
USAGES DES PARTICULIERS					
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte-à-goutte	Interdiction entre 9 h et 20 h		
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction		
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	
Lavage des véhicules		Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.			
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction	
Mesures de restriction ou d'interdiction		Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise

USAGES DES COLLECTIVITÉS				
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction entre 9 h et 20 h	
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public		Autorisés	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Alimentation des fontaines	Sensibilisation des collectivités	Interdiction		

publiques en circuit ouvert	aux règles de bon usage d'économie d'eau			
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX				
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).		
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		
Plans d'eau		Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.		
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques	Décalés jusqu'au retour d'un débit	Interdiction

		de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES				
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction de 9h à 20h	
Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Golfs		Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways.	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels.
Lavage des véhicules	Information des agriculteurs et des	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire		

	professionnels du golf	(véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Travaux en cours d'eau	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION				
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.		
Navigation fluviale		Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.	
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)				
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-	Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.	Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment : - les prélèvements	L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrête sa production au profit de l'interconnexion,

	sur-Oise, des industriels et des collectivités	<p>Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Île-de-France.</p>	<p>industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,</p> <p>- l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.</p>	<p>sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Cette usine diminue sa capacité de production à son minimum technologique lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.</p> <p>Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Île-de-France.</p>
--	--	--	--	--

Article 6 : Mise en œuvre et informations sur les mesures

En cas de franchissement des différents seuils, le préfet peut prendre des mesures sur les bassins versants concernés. Cet arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- d'un envoi par courriel aux mairies des communes concernées.

Article 7 : Les seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les inspecteurs de l'environnement ,les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication

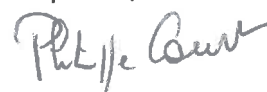
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Cergy, le

7 - JUIL. 2023

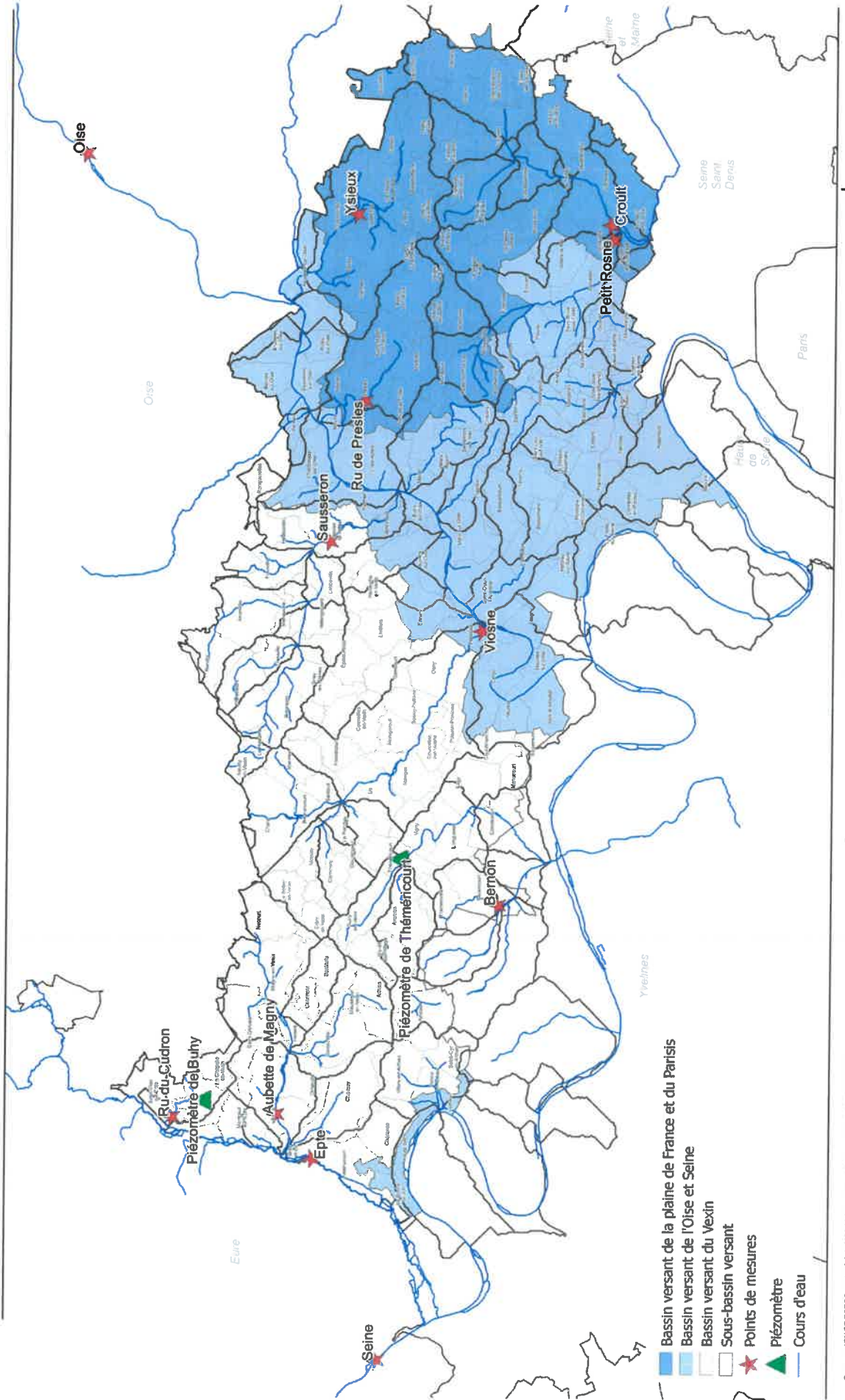
Le préfet,



Philippe COURT

Annexe 1 : carte des bassins versants

Bassins versants
 PRÉFET
 DU VAL-DE-OISE
 95000
 Paris



Sources : IGHBD TOPOb version 3.0 de 2020-06-04 - définie par Carifé préfectoral pour les mesures de prévention de la pollution en eau dans le département du Val-d'Oise en période d'étiage - Mission infra services de l'eau
 Auteur : D. BÉGIN - INTRPG
 Date : 02/06/2021

5 0 5 10 km

N°17_05_3393

Annexe 2 : seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Localisation de la station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise et Seine	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France*
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Parisis	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95
	Ysieux	Luzarches	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEAT Ile-de-France*
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95
	Bernon	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95
Vexin	Ru du Cudron	Saint-Clair-sur-Epte	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Aubette de Magny	Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie*
	Epte	Fourges	5,2	4	3,5	3,1	DREAL Normandie*
				Seuils NGF (en m) (Nivellement Général de la France)			
Piézomètre de Théméricourt	Piézomètre de Buhy	n°01522X0069 captant craie	64,2	63,5	62,8	62,1	DRIEAT Ile-de-France*
		n°01258X0020 captant craie	44,5	44	43,5	43	

* Les valeurs sont celles publiées sur le site hydro.eaufrance.fr

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité :

- Bassin versant Oise et Seine :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **1 station a franchi un seuil critique.**
- Bassin versant Plaine de France et Parisis :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **2 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières.
- Bassin versant Vexin :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **3 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières et les piézomètres.



ARRÊTE n° 17388 du 13 JUL. 2023
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et du Parisis ainsi que du bassin versant du Vexin;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont franchis dans le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis (2 stations sous les seuils d'alerte), dans le bassin versant du Vexin (2 stations et 2 piézomètres sous les seuils d'alerte) et dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine (1 station sous le seuil de vigilance);

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de la Plaine-de-France et du Parisis et du Vexin et d'appeler à la vigilance sur le bassin versant de l'Oise et de la Seine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine, **situation d'alerte** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant du Vexin et **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-17321 du 7 juin 2023. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 - contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et (<https://vigieau.gouv.fr/>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens"

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, **13 JUL. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant de l'Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance
Lavage des véhicules	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Golfs	Information des professionnels du golf
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Plans d'eau	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Travaux en cours d'eau	Information des industriels et des collectivités
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités d'Île-de-France.
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Navigation fluviale	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités

Bassins versants du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	<u>Seuil d'alerte</u>
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>
Navigation fluviale	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassins versants Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Golfs	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways. Hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL DE VIGILANCE)

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMELLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMELLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL D'ALERTE)**

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUT EN VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY	NESLES LA VALLEE
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTE	SAINTE CYR EN ARTHIES
SAINTE GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE RENFORCEE)**

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

Arrêté n°2023-17 356

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
ANDILLY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecouen, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 142 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 89 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ANDILLY au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de ANDILLY à 24 057,42 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de ANDILLY

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	923	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	142	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	231
		Taux de logements sociaux (y/x)	15,38 %	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	89

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	89
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1084,28
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	271,07
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	24 057,42
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	24 057,42
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	2 250 919,00
	Plafond des DRF (e)	112 545,95
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	24 057,42

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (l)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	24 057,42	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	24 057,42	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	24 057,42
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 357

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
AUVERS-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de AUVERS-SUR-OISE et majorant le prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 251 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 480 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de AUVERS-SUR-OISE à 93 259,28 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 237 027,72 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 330 287,00 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2023-17 357 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement au titre de l'année 2023

Commune de AUVERS-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	2 923	251	8,59 %	731	480
Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)					
Taux de logements sociaux (y/x)					
Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)					
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)					

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	480
PFH médian (2) au 1er janvier 2021 => 993,87 € x 150% = 1480,80 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	777,565628
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	194,39
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	93 259,28
Taux de majoration = 330 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté n°2020-16097 du 21/12/2020 prononçant la carence)	Montant de la majoration « c »	307 755,62
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	401 014,89
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	6 605 740
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	330 287,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	330 287,00

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention API
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	93 259,28	
Excédent déductible de la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	237 027,72	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	330 287,00	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	330 287,00
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2023 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 358

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
BEAUCHAMP

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 704 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 271 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 108 614,62 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de BEAUCHAMP

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	704	Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	271	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	975	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	271
3 898	704	18,06 %			975		271

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	271
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1606,13
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	401,53
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	108 614,62
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	108 614,62
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (5)	11 960 415,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	598 020,75
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	108 614,62

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente (8) (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	108 614,62	
Excédent déductible de la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirés du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	108 614,62	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	108 614,62
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 359

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
BUTRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 109 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 103 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 16 814,17 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.


Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COUIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	109	Nombre de logements locatifs sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	212
Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	109	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (z)-(y)	103
	12,84 %		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	103
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 Ex150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	651,40
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	162,85
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	16 814,17
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	16 814,17
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (5)	1 657 887
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	82 894,35
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	16 814,17

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	16 814,17	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	16 814,17	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	16 814,17
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (4) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**
13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 360

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 409 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 67 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 13 260,42 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2022 ^(x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
1 903	409	21,49 %	476	67

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	67	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes ^(f)	0,00
Potential fiscal par habitant (PFH)	794,63	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant ^(b)	198,66	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h)	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	13 260,42	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Dédution du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	13 260,42	Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	13 260,42
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾	4 374 209,00	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond des DRF (e)	218 710,45	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾	13 260,42	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	13 260,42
		Excédent NON reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2023 :	13 260,42
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de L.S. ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 361

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
CORMEILLES-EN- PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 2059 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 659 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN- PARISIS à 169 253,88 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	2 059	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 718	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	659
10 872	18,94 %	2 059	2 718	659	

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	659
PFH médian ⁽²⁾ au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 027,34
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ⁽³⁾ (b)	256,83
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	169 253,88
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	169 253,88
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽⁴⁾	27 040 759,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 352 037,95
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond⁽⁵⁾	169 253,88

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁶⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	169 253,88
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	169 253,88

Montant du prélèvement 2023 :	169 253,88
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ⁽⁷⁾ et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁸⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 362

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
COURDIMANCHE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 620 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 38 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 11 425,94 € et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2

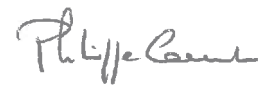
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Dispositions de l'article 55
Application des articles L.302-7, L.302-16 et suivants du CCH

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de COURDIMANCHE

Résidences principales au 01.01.2022 ^(x)	2 633	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	620	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	658	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	38
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	23,55 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	38
PFH médian ⁽³⁾ au 1er janvier 2022 => 1 004,27 x 150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1194,87
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ⁽⁴⁾ (b)	298,72
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	11 425,94
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	11 425,94
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾	6 678 510,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	333 925,50
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁶⁾	11 425,94

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes ^(f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	11 425,94	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	11 425,94	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	11 425,94
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 363

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
DEUIL-LA-BARRE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 2024 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 519 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de DEUIL-LA-BARRE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de DEUIL-LA-BARRE à 66 989,97 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de DEUIL-LA-BARRE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	10172	Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	2024	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	519
		Taux de logements sociaux (y/x)	19,90 %		
				2 543	

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	519
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	918,70
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	229,68
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	119 201,53
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	119 201,53
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	23 775 047,00
	Plafond des DRF (e)	1 188 752,35
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	119 201,53

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	52 211,56	2021 : surcharge fondère VILOGIA 5 rue Cauchois 7 LLS 2021 : Réhabilitation 1 Igt communal ANAH 17 av Schaeffer
Montant des dépenses déduites indiment l'année précédente (8) (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	66 989,97	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	66 989,97	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	66 989,97
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (9) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLD-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 364

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
DOMONT

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 1336 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 263 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de DOMONT au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de DOMONT à 65 598,78 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de DOMONT

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	6394	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	1336	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	1 599	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	263
		Taux de logements sociaux (y/x)	20,89 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	263
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	999,60
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	249,90
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	65 598,78
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	65 598,78
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	14 617 374,00
	Plafond des DRF (e)	730 868,70
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	65 598,78

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente (5) (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	65 598,78	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	65 598,78	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	65 598,78
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 365

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 2356 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 319 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de EAUBONNE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de EAUBONNE à 74 335,57 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

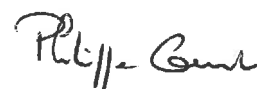
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de EAUBONNE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	10 699	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	2 356	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 675	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	319
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	22,02 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	319
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	932,84
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	233,21
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	74 335,57
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	74 335,57
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	26 480 557,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 324 027,85
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	74 335,57

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a * d) - (f + g + j - h - i)	74 335,57	
Excédent déductible de la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	74 335,57	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	74 335,57
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevoient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 366

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
ÉZANVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 814 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 151 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ÉZANVILLE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de ÉZANVILLE à 10 495,52 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COUK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de ÉZANVILLE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre (z)-(y)
3 861	814	21,08 %	965	151

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	151
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 Ex150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	938,72
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	234,68
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	35 495,52
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	35 495,52
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	8 492 431,00
	Plafond des DRF (e)	424 621,55
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	35 495,52

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	25 000,00	2019 Moins-value foncière Picardie Habitat : Grand-rue & rue de la mairie 10 LLS = 25 000 € reportable jusqu'en 2023
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (6) (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + h - i)	10 495,52	
Excédent déductible de la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	10 495,52	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	10 495,52
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevaient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



Arrêté n°2023-17 367

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
FRÉPILLON

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 184 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 123 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de FRÉPILLON à 26 070,34 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de FRÉPILLON

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	1 229	Nombre de logements locatifs sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	307	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	123
01.01.2022 notifiés à la commune (y)	184	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	14,97 %		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	123	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Potential fiscal par habitant (PFH)	846,10	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant ⁽²⁾ (b)	211,52	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽³⁾ (h)	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	26 070,34	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	26 070,34	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	26 070,34
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽⁴⁾ (e)	2 560 590,00	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond des DRF (e)	128 029,50	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond⁽⁵⁾	26 070,34	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	26 070,34
		Excédent NON reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2023 :	26 070,34
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLD-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 368

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
HERBLAY-SUR-SEINE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 2426 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 589 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de HERBLAY-SUR-SEINE à 100 455,34 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de HERBLAY-SUR-SEINE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	12 060	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	2 426	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	3 015	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	589
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	20,12 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	589	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	57 868,39
Potentiels fiscal par habitant (PFH)	1 075,20	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant ^(b) (b)	268,80	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h) (h)	
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	158 323,73	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
(d) = (a x b) + c	158 323,73	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	100 455,34
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	36 045 989,00	Excédent déductible De la majoration	0,00
Piafond des DRF (e)	1 802 299,45	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après piafond⁽⁴⁾	158 323,73	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	100 455,34
		Excédent NON reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2023 :	100 455,34
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRIHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



Arrêté n°2023-17 369

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MARGENCY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 182 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 124 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARGENCY au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MARGENCY à 28 686,49 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de MARGENCY

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	1 224	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	182	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	306	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	124
		Taux de logements sociaux (y/x)	14,87 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	124
PFH médian (2) au 1er Janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	925,37
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	231,34
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	28 686,49
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	28 686,49
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	2 242 430,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	112 121,50
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	28 686,49

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement conformément à l'article R. 302-18 du CCH,
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (5) (h)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	28 686,49	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Excédent déductible De la majoration	0,00	
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	28 686,49	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

Montant du prélèvement 2023 :	28 686,49
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 371

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRIEL

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 405 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 129 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MÉRIEL à 22 356,79 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélevement : Fiche de calcul du prélevement 2023

Commune de MÉRIEL

Résidences principales au 01.01.2022 ^(x)	2 135	Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune ^(y)	405	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales ^{(x) x 25 % = (z)}	534	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % ^{(z)-(y)}	129
		Taux de logements sociaux ^(y/x)	18,97 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	129	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes ^(f)	0,00
PFH médian ⁽³⁾ au 1er janvier 2022 => 1 004,27 Cx150% = 1 506,40	694,58	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Soit 25 % du PFH	173,65	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h)	0,00
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	22 356,79	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélevement (i)	0,00
Taux de majoration : sans objet -> commune non carencée	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
(d) = (a x b) + c	22 356,79	Montant net du prélevement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	22 356,79
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽⁴⁾	5 201 072,00	Excédent déductible De la majoration	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélevement sinon porté à 5 %	260 053,60	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélevement et de la majoration après plafond ⁽⁵⁾	22 356,79	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	22 356,79
		Excédent NON reportable	
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélevement 2023 :	22 356,79
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélevement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRFH-DHUP
(3) le montant du prélevement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) le montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélevement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevoient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélevement



Arrêté n°2023-17 372

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 706 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 209 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 39 807,14 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2022 ^(x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
3 658	706	19,30 %	915	209

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
	Nombre de logements manquants (a)	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
PFH médian ⁽³⁾ au 1 ^{er} janvier 2022 => 1 004,27 Cx150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ⁽⁴⁾ (b)	Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (b) x (c)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	Montant de la majoration « c » *	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	Montant net du prélèvement (k) = (g * b) - (f + g + j - h - i)	39 807,14
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾	Excédent déductible De la majoration	0,00
	Plafond des DRF (e)	Montant net de la majoration (l)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁶⁾	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	39 807,14
		Excédent NON reportable	
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2023 :	39 807,14
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽²⁾ :	OUI
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLDHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
13 JUL. 2023**

Arrêté n°2023-17 373

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven , Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 79 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 209 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 55 963,33 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de MONTLIGNON

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	79	288	209
1 150	6,87 %	288	209
Nombre de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)		Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (z)	
Taux de logements sociaux (y/x)		(z)-(y)	

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	209
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1.004,27 € x 150% = 1.506,40	1073,64
Soit 25 % du PFH	268,41
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retrées prioritairement de ce montant</i>	55 963,33
Taux de majoration : sans objet -> commune non carencée	0,00
(d) = (a x b) + c	55 963,33
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	2 802 103,00
Plafond des DRF (e)	140 105,15
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	55 963,33

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	55 963,33
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	55 963,33

Montant du prélèvement 2023 :	55 963,33
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

13 JUIL. 2023

Arrêté n°2023-17 374

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
MONTMORENCY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de MONTMORENCY et majorant le prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeven , Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 1994 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 283 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 70 608,36 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 70 608,36 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 141 216,72 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2023-17 374 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de MONTMORENCY

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de MONTMORENCY

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	1 994	Taux de logements sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y/x)	21,90 %	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 277	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	283
9 107	1 994	21,90 %	2 277	2 277	2 277	283	

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
	Nombre de logements manquants (a)
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	283
Soit 25 % du PFH	998,88
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	249,72
Taux de majoration : 100%	70 608,36
	70 608,36
(d) = (a x b) + c	141 216,72
	21 979 949,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	1 098 997,45
	141 216,72

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)
	0,00
	0,00
la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement	0,00
ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH	0,00
conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL	0,00
en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente	0,00
	70 608,36
Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration	0,00
	70 608,36
ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €	141 216,72

Montant du prélèvement 2023 :	141 216,72
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (3) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 375

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
NESLES-LA-VALLÉE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 37 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 163 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 39 853,04 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

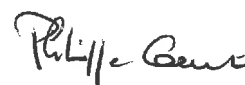
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	799	37	4,63 %	200	163
Nombre de logements sociaux notifiés à la commune (y)		Taux de logements sociaux (y/x)		Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	163
Soit 25 % du PFH	979,49
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	244,87
Taux de majoration : sans objet - commune non carencée	39 853,04
(d) = (a x b) + c	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	39 853,04
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	1 058 632,00
Plafond des DRF (e)	52 931,60
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (m)	39 853,04

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	39 853,04
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	39 853,04

Montant du prélèvement 2023 :	39 853,04
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 376

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
PARMAIN

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecouen, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 279 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 270 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PARMAIN au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PARMAIN à 51 615,83 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

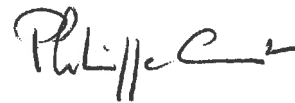
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélevement : Fiche de calcul du prélevement 2023

Commune de PARMAIN

Résidences principales au 01.01.2022 ^(x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune ^(y)	Taux de logements locatifs sociaux ^(y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales ^{(x) x 25 % = (z)}	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % ^{(z)-(y)}
2 197	279	12,70 %	549	270

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants ^(a)	270
PFH médian ⁽³⁾ au 1er janvier 2022 => 1 004,27 Cx150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	763,97
Soit 25 % du PFH	Montant du prélevement par logement manquant ^(b)	190,99
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélevement = (a) x (b)	51 615,83
Taux de majoration : sans objet → commune non concernée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélevement et de la majoration (d)	51 615,83
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽¹⁾	4 492 476,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes concernées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélevement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	224 623,80
	Montant brut du prélevement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾	51 615,83

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLEVEMENT ET DE LA MAJORATION

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes ^(f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente ^(h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélevement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélevement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélevement (k) = (g x b) - (f + g + j - h - i)	51 615,83	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélevement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	51 615,83	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélevements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Montant du prélevement 2023 :	51 615,83
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélevement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélevement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélevement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélevement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 377

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
LE PLESSIS-BOUCHARD

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD et majorant le prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeu, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 298 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 577 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 137 712,13 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 68 856,06 € et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

Article 2

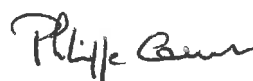
Les prélèvements visés à l'article 1^{er} d'un montant total de 206 568,19 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 13 JUL. 2023

Le préfet



Philippe COUKI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2023-17 377 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	298	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	8,52 %	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	875	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	577
3 499							

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	577
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	955,09
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	238,77
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	137 712,13
Commune carencée : Taux de majoration = 50 % du montant du prélèvement par logement manquant	Montant de la majoration : 50 % (c)	68 856,06
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	206 568,19
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	8 219 308,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	410 965,40
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	206 568,19

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	137 712,13
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	68 856,06
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	206 568,19
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	

Montant du prélèvement 2023 :	206 568,19
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
13 JUL. 2023**

Arrêté n°2023-17 379

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 973 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 705 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 159 777,09 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

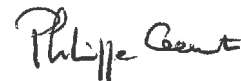
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le **13 JUL. 2023**

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (X)	973	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (z)	1 678	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(Y)	705
6 712	14,50 %	Taux de logements sociaux (Y/X)	1 678		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	705
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 €x150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	906,54
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	226,63
<i>Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	159 777,09
Taux de majoration = sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	159 777,09
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	14 397 555,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	719 877,75
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	159 777,09

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (8) (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	159 777,09
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	159 777,09

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

Montant du prélèvement 2023 :	159 777,09
-------------------------------	------------

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

13 JUL. 2023

Arrêté n°2023-17 380

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 sur les ressources fiscales de la commune de
SURVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-17097 du 15 décembre 2022 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeven, Groslay, Le Thillay au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025) du fait de l'inconstructibilité d'une partie du territoire urbanisé résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont décomptés 381 logements sociaux sur la commune, comme indiqué à la commune par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 il manque sur la commune 32 logements sociaux pour atteindre un taux de logements sociaux au sein des résidences principales de 25 % ;

Considérant la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SURVILLIERS au titre de l'année 2023, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SURVILLIERS à 10 094,86 € et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales par quart, du mois d'août au mois de novembre de l'année 2023.

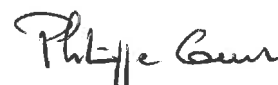
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le

13 JUIL. 2023

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2023

Commune de SURVILLIERS

Résidences principales au 01.01.2022 (1) (x)	1 651	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2022 notifiés à la commune (y)	381	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	413	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	32
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	23,08 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	32
PFH médian (2) au 1er janvier 2022 => 1 004,27 Cx150% = 1 506,40	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 271,79
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant (3) (b)	317,95
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	10 094,86
Taux de majoration : sans objet	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	10 094,86
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	4 422 483,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	221 424,15
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	10 094,86

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indiment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	10 094,86
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	10 094,86
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (8) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2024 :	0,00

Montant du prélèvement 2023 : 10 094,86

(1) source DDFIP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**Récépissé n° D.2023-201
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP953653847**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 04/07/23 par Mme. THIAM MAME en qualité de dirigeante, pour l'organisme Aide et Alliance dont l'établissement principal est situé 2 RUE THEODORE BULLIER 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP953653847 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 JUIL 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé n° D.2023-202

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952958668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 31/05/23 par Mme. OULAYOU SALWA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES TOULEUSES BRUNES 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP952958668 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 JUL. 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

**Récépissé n° D.2023-203
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951925742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 04/07/23 par Mme. BILLAUT Angélique en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 24 rue des Charbonniers 95330 DOMONT et enregistré sous le N° SAP951925742 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **18 JUIL. 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023-45 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions; modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1ere classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-028 du 31 mars 2023 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, au profit de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2023-40 du 9 juin 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 28 août 2023, l'accueil physique de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h15, et les après-midi de 13h30 à 16h00, sauf les mercredis et jeudis après-midi.

Excepté les services suivants :

-la Paierie départementale, sise 2 avenue du Parc – 95031 Cergy, qui est ouverte tous les matins de 9h00 à 12h00 ;

- la trésorerie Val d'Oise Amendes , 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy, qui est ouverte tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 les lundi, mardi et vendredi ;

- le Service de Gestion Comptable de Cergy, 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy, qui est ouvert tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 les lundi, mardi et vendredi ;
- le Service de Gestion Comptable de Sarcelles, sis 1 boulevard François Mitterand – 95 200 Sarcelles qui est ouvert tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 les lundi, mardi et vendredi ;
- le Service de Gestion Comptable de de Magny-en-Vexin , sis 13 rue de Beauvais – 95 420 Magny-en-Vexin qui est ouvert tous les matins de 8h45 à 12h15 ;
- le Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam, sis 2 re des Josephites – 95 290 l'Isle Adam, qui est ouvert qui est ouvert tous les matins de 8h45 à 12h15 ;
- le Service de Gestion Comptable de Montmorency, sis 11 rue des Moulins 95160- Montmorency, qui est ouvert tous les matins de 8h45 à 12h15 ;
- la trésorerie hospitalière de Pontoise, sise 2 avenue de l'Île-de-France 95300 - Pontoise, qui est ouverte tous les matins de 8h45 à 12h15 ;
- le Service des Impôts des entreprises de Val d'Oise Est, sis 131 rue d'Ermont – 95328 Saint-leu-Laforet , qui sera ouvert tous les jours de 8h45 à 12h15.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 28 août 2023, l'arrêté n°2023-40 du 9 juin 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 juillet 2023

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ,



M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023 – 50 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de gestion comptable de **MONTMORENCY**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2022-80 du 30 août 2022 portant délégation de signature du comptable du service de gestion comptable de Montmorency à ses agents.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en sa qualité d'adjoint au comptable chargé du service de gestion comptable de Montmorency, à :

Mme GUILLAUME SYLVIE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) lui est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de Montmorency.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

lui est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Montmorency, lui transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

l' autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) lui est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme LABALETTE Chantal (Contrôleur Principal des Finances Publiques)

Mme LINTRUISEUR Murielle (Contrôleur des Finances Publiques)

Mme SEROPIAN Nadia (Contrôleur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABALETTE Chantal	Contrôleur Principal des Finances Publiques	8 mois	8 000 €
LINTRUISEUR Murielle	Contrôleur des Finances Publiques	8 mois	8 000 €
SEROPIAN Nadia	Contrôleur des Finances Publiques	8 mois	8 000 €

Article 3

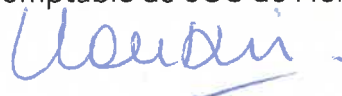
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2022-80 du 30 août 2022 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 17 juillet 2023

La comptable du SGC de Montmorency,



Mme Valérie GAUSSIN
Inspectrice divisionnaire hors classe

ARRÊTÉ N°2023 - 59

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ**

Marc DUPUIT, comptable, responsable du **Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur TARTAR Dominique Inspecteur divisionnaire de classe normale, Mesdames WEIL Florence et CHEA Sokhon, Inspectrices, et Monsieur PENICAUD Florent, Inspecteur, faisant fonction d'adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise, à l'effet d'être exercée dans les mêmes limites que celles du comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement comme les extraits de rôles ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ainsi que les décisions relatives aux délais de paiement;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôles comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties ;

aux inspecteurs et contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALEXANDRE Nirva GRESSIER Amandine HINFRAY-LEROUX Stéphanie TUTTLE Joan	Inspecteur		15 000 €	12 mois	800 000 euros
BENHADI Lucia CONAN Hélène CRESENT Richard DUPE Philippe HENNEBICQUE Audrey KOEGL Olivier MINIER Serge OUAHAB Lahcene PAGENAUD Caroline PAUCHET Elisabeth SIDIBE Gladys	Contrôleur		10 000 €	12 mois	400 000 euros

Article 3

Pour les déclarations, conversions et notifications de créances en matière de procédures collectives, délégation de signature est donnée à Monsieur MINIER Serge, contrôleur, Mesdames PAGENAUD Caroline, PAUCHET Elisabeth, SIDIBE Gladys, contrôleuses, dans la limite de 10 000 euros.

Article 4

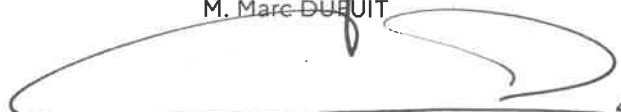
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2023-35 du 2 mai 2023 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val d'Oise

A Cergy Pontoise, le 18/07/2023
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

M. Marc DUEUIT



2023-197

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 4 postes d'Educateurs de Jeunes Enfants en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du 1er Septembre 2022 portant ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir des postes d'Educateurs de Jeunes Enfants à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du n° 2023-082 du 22 Mars 2023, fixant la composition du jury ;

VU l'arrêté du n°2023-081 du 22 Mars 2023, fixant la liste des candidats admissibles ;

VU le procès-verbal établi par le jury en date du 25 Mai 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

- Clarisse DE BOISROLIN
- Carène SANON
- Tatiana BOUFFARD

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 Mai 2023
La Présidente du Conseil départemental



2023-198

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS DE MONITEURS-EDUCATEURS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°88-836 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'avis de vacance de 11 postes de Moniteurs Educateurs en date du 20 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du 1er Septembre 2022 portant ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir des postes de Moniteurs-Educateurs à la Maison Départementale de l'Enfance du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2023-080 du 22 Mars 2023, fixant la composition du jury ;

VU l'arrêté n° 2023-079 du 22 Mars 2023, fixant la liste des candidats admissibles ;

VU le procès-verbal établi par le jury en date du 25 Mai 2023 ;

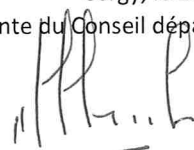
ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

- SNOUSSI Myriam
- BOUCHERKA Aurore
- TRAORE Sicoumarou
- SISSOKO Abdallah
- ELFDAR Yahya
- EL AMRANI Kaoutar
- M'BODJI Amadou

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 Mai 2023
La Présidente du Conseil départemental



arrêté n° **2023-00860**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

2023-00860

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimentaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux énergies et fluides ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses,

2023-00860

les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corinè BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. OUSSAMA QUANARE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Département construction

Article 16

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI-LEFEBVRE, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI-LEFEBVRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Aude MEYER, ingénieure de la filière technique, cheffe de la section territoriale Cité (75), M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la section territoriale Nord (75), Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, ingénieure référente immobilier à la section territoriale Sud (75), et M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique, chef de la section interventions techniques (75).

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Rodolphe THOMAS, agent contractuel, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe THOMAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 28

Délégation est donnée à M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic D'ANGELO, la délégation qui lui est consentie par l'article 28 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

Article 30

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 31

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 32

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

Article 33

Délégation est donnée à M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, attaché d'administration de l'État, chef de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

Article 35

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Yann FAQUET, agent contractuel ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 36

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 37

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 36 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 38

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 36 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 39

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 36 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Dispositions finales

Article 40

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2023**

Laurent NUÑEZ



2023-00860